

ARRÊTÉ du MAIRE n° 2024-072
Feu d'artifice de catégorie F4 – Stade du Drénit

Le Maire de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2 et suivants ;
- vu le Code de la Route ;
- vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière ;
- vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- vu la circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/25/CE ;
- vu le dossier de déclaration envoyé à la sous-préfecture de CHÂTEAULIN le 21 mai 2024 et le réceptionné en date du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité de la circulation et à prévenir tout accident à l'occasion du feu d'artifice de catégorie F4, organisé le samedi 13 juillet 2024 à partir de 23h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le samedi 13 juillet 2024, à partir de 23h00, la Commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h est autorisée à procéder au tir d'un feu d'artifice de catégorie F4 sur le stade municipal, au Drénit.

ARTICLE 2 :

L'organisation du tir du feu d'artifice sera confiée à M. Guillaume CAMBOULIVE, Société « BREZAC » - 24130 LE FLEIX qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de mise en œuvre des artifices et des règlements de sécurité. Le tir sera dirigé obligatoirement par un artificier qualifié.

ARTICLE 3 :

La zone de tir sera délimitée par l'organisateur de la manifestation, et sous le contrôle des artificiers. Elle sera interdite à toute personne non autorisée et sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 4 :

La société « BREZAC » respectera toute la réglementation obligatoire pour le stockage, le montage, le transport et la mise en œuvre des artifices. Elle s'engage notamment à ne pas stocker les artifices en dehors d'un site agréé. Elle s'engage également à employer des artificiers qualifiés sous contrats déclarés qui mettront en œuvre les artifices dans le respect de la réglementation et des principes de bonne utilisation. Elle s'engage également à avoir une assurance responsabilité civile à jour qui prendra en charge le risque pyrotechnique.

ARTICLE 5 :

Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximale prévue pour les opérations concernées et pour les produits pyrotechniques utilisés. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. L'organisateur de la manifestation, est seul responsable de la mise en place et de la surveillance de ce périmètre de sécurité avant, pendant le tir et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

ARTICLE 6 :

Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire dans le respect de la bonne pratique et des règles de sécurité.

ARTICLE 7 :

Le stationnement et la circulation des véhicules et l'accès au public sont interdits dans la zone de tir et dans le périmètre de sécurité établi dès l'arrivée des artificiers jusqu'à la libération du site.

ARTICLE 8 :

Les artificiers nettoieront la zone de tir. Tous les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux devront être enlevés par les artificiers dans le respect de la bonne pratique. Ils devront ensuite être traités si nécessaires sous la responsabilité de M. Guillaume CAMBOULIVE, société « BREZAC » dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 9 :

Si le feu d'artifice contient plus de 35 Kg de matière active et / ou un artifice de la catégorie F4, il devra faire l'objet d'une déclaration préfectorale un mois avant le jour du tir. Cet arrêté sera joint à la déclaration

ARTICLE 10 :

La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par le service technique de la Commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h.

ARTICLE 11 :

Toutes les voies publiques recevant des spectateurs devront être fermées à la circulation des véhicules par des systèmes anti voiture bélier. Des véhicules poids lourds, utilitaires, agricoles ou même des véhicules légers de particuliers pourront être utilisés comme systèmes anti voiture bélier. Dans ce cadre, un responsable devra être nommé dans l'organisation pour la gestion de ces véhicules qui devront pouvoir être déplacés rapidement pour laisser passer les véhicules de secours si nécessaire. Les voies devront être libérées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 12 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 13 :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Faou,
 - Monsieur M. Guillaume CAMBOULIVE, Société « BREZAC »,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, le 2 juillet 2024
Le Maire,
Pascal PRIGENT

